



Centre Communal d'Action Sociale
Ville de Tours

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-125

Séance du 16 décembre 2022

Date de convocation : 12/12/2022 L'an 2022, le 16 décembre 2022 à 14h30, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,
Administrateurs présents : 11/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni
Administrateurs votants : 16/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme QUINTON ; M.
BRUN ; Mme DARIES ; Mme CABANNE ; M. PIERRE ; M.
MUSSARD ; M. FLEISCH ; Mme BECARD et Mme MAUDUIT.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme LE CORRE à Mme
BECARD ; M. OREAL à M. MUSSARD ; Mme LEVAVASSEUR à M.
FLEISCH et Mme SERRA à M. BRUN.

Était absente excusée : Mme BLET.

Tome 1 - N°22-125 - OBJET : Règlement du temps de travail.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011,
Vu la circulaire n° NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail du CCAS de la Ville de Tours,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2022,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022,

Dans le cadre de la mise en conformité du règlement de temps de travail du personnel avec la loi du 6 août 2019, les Conseils d'administration du 17 décembre 2021 et du 1^{er} juillet 2022 ont décidé de fixer la durée annuelle du travail à 1 607 heures pour un agent à temps complet non concerné par les dérogations à l'obligation annuelle de travail au titre des sujétions particulières.

Il est rappelé l'attribution de 2 jours supplémentaires de congés pour certains agents dans le cadre de la lutte contre la pénibilité.

Un cycle particulier pour les agents travaillant de nuit à l'EHPAD a également été créé.

Par ailleurs il convient de modifier le cycle de 35h34, ce dernier ne répondant pas au cadre réglementaire.

Ainsi, un cycle de travail de 32H30 et de 36H00, ont été présentés et adoptés au comité technique du 18 novembre 2022.

Le cycle de 32h30 est effectif par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2022 et le cycle de 36h00 sera effectif à compter du 01/01/2023.

Le CCAS de la Ville de Tours compte désormais 7 modalités de travail principales variables en fonction du nombre d'heures.

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail des agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- Fixe la durée annuelle du travail effectif au CCAS de la Ville de Tours à 1 607 heures pour un agent à temps complet et non concerné par les dérogations à l'obligation annuelle de travail au titre de sujétions particulières, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Précise que le dispositif repose sur :

- des cycles hebdomadaires de travail de 32H30, 35 heures, 36heures, 37 heures, 38 heures, 39 heures ,
- une attribution des jours de congés, des RTT et des autorisations spéciales d'absence fidèle à la réglementation en vigueur au sein de la Fonction Publique Territoriale,
- une attribution de 2 jours de pénibilité pour les métiers répertoriés dans le règlement du temps de travail,

- Approuve le règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération définissant les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein du CCAS de la Ville de Tours.

Cette approbation impliquera une actualisation des règlements annexes des établissements.

Délibération adoptée à la majorité.

Abstention de Mme Nicolay-Cabanne.



Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,

Rachel MOUSSOUNI

